

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 30 mars 2005

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SIAT-BRAUN à URMATT
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 autorisant la modification et l'extension des installations et codifiant l'ensemble des prescriptions relatives à la scierie exploitée par la société SIAT-BRAUN à URMATT et NIEDERHASLACH,
- VU la note d'information datée de novembre 2004, établie par le bureau d'études OTE Ingénierie, relative à un projet de modification des installations de traitement du bois autorisées par l'arrêté du 22 juin 2004 susvisé,
- VU le rapport du 10 janvier 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU les observations formulées par l'exploitant relatives notamment à la consommation d'eau, aux dispositifs obturateurs des bassins versants et aux moyens d'intervention disponibles sur le site,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} février 2005,
- VU le plan de situation projetée remis le 11 mars 2005, apportant des précisions sur les zones affectées au stockage (plan joint en annexe),

CONSIDÉRANT que les modifications des installations de la scierie SIAT-BRAUN consistent essentiellement en une réorganisation de l'activité de traitement du bois autorisée par l'arrêté du 22 juin 2004,

CONSIDÉRANT que les volumes de bois traités prévus initialement seront très marginalement augmentés à l'issue de l'installation d'un autoclave,

CONSIDÉRANT que le projet apporte globalement une amélioration en terme de protection de l'environnement : l'extension du bâtiment abritant les bacs de traitement et son rapprochement des zones habitées (impact paysager) est compensé par l'amélioration de l'isolation du site au droit de ces zones ; l'ajout d'un autoclave n'entraîne pas de nouvelles nuisances,

CONSIDÉRANT que les modifications qui doivent être apportées aux installations de la scierie et notamment aux installations de traitement du bois nécessitent d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires ainsi que l'adaptation de certaines prescriptions existantes à la nouvelle configuration des lieux et des installations,

APRÈS communication à la société SIAT-BRAUN du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SIAT-BRAUN, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 46, rue du Général de Gaulle, BP 1, 67280 Urmatt est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, modifiant ou complétant les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2004 susvisé. Les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2004 qui ne sont ni modifiées ni complétées à travers le présent acte demeurent applicables à l'ensemble des installations autorisées sur le site d'Urmatt.

Article 2

Le tableau de l'**article 1** répertoriant les installations classées du site est modifié comme suit pour ce qui concerne la rubrique 2415-1 :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Modifications</i>	<i>Quantités autorisées</i>	<i>Unité</i>
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l.	2415-1	A	+ 41 500 l en référence à l'AP du 22/06/04	159 500	l
Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	1172-3	D	+ 76 tonnes	76	t

Article 3

Les prescriptions de l'**article 7.2 – GENERALITES - Intégration dans le paysage** sont modifiées comme suit :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...). En particulier, un écran végétal constitué d'arbres à hautes tiges est planté le long du bâtiment de traitement du bois F et du mur le prolongeant, de manière à masquer les parties du bâtiment et du mur qui ne sont pas couvertes d'un bardage en bois.

Article 4

Les prescriptions de l'**article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation** sont modifiées comme suit :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans le réseau à raison d'un volume annuel de 3 400 m³ (eaux de lavage, alimentation du réseau d'eau tracé, alimentation de la station de traitement de traitement du bois correspondant à 1 700 m³ environ) et dans le milieu naturel à raison d'un volume annuel de 1 315 000 m³ (arrosage des grumes) dans les conditions suivantes :

dans le canal d'amenée d'eau de la Bruche, pour l'arrosage des grumes du stock n° 2 à raison de :

	<i>Jusqu'au 01/06/2005</i>	<i>Du 01/06/2005 au 31/12/2005</i>	<i>A compter du 01/01/2006</i>
en période hivernale:			
– un débit instantané maximal (m ³ /h) de:	300	200	40
– un débit journalier maximal de :	7 200	4 000	900
en période estivale :			
– un débit instantané maximal (m ³ /h) de :	150	80	20
– un débit journalier maximal de :	3 600	2000	450
en période de sécheresse * :			
– un débit instantané maximal (m ³ /h) de :	75	45	10
– un débit journalier maximal de :	1 800	1 000	250

(* Les débits de prélèvements fixés pour les périodes de sécheresse sont mis en œuvre sur instruction du Préfet.)

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou du cours d'eau par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui est relevé mensuellement. L'information est conservée dans un registre.

Les eaux de toiture de la nouvelle unité de sciage comprise dans le bassin versant n° 1 sont dirigées vers une bache de 120 m³ destinée à alimenter les installations de traitement du bois par autoclave.

Article 5

Les prescriptions de l'article **9.2.4 – EAU – Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident** sont modifiées comme suit :

Le bâtiment F abritant les installations de traitement du bois constitue une rétention d'un volume minimum de 500 m³ permettant de recueillir des eaux polluées,.

Les réseaux de collecte correspondant aux bassins versants 1, 2, 3 et 4 sont munis de dispositifs obturateurs actionnables, en toute circonstance, permettant de disposer d'un volume de rétention respectivement de 541, 438 m³, 1 200 m³ et 234 m³. Le dispositif du bassin versant n° 3 incluant la zone de traitement du bois est actionnable localement et à distance.

Article 6

Les prescriptions de l'article **9.3.2 – EAU – Conditions de rejet des eaux pluviales** sont modifiées comme suit :

En référence au plan EUROVIA n° 5.6 d'assainissement du site daté du 09/09/2004, annexé à la note d'information de novembre 2004, les eaux pluviales sont rejetées dans le Muhlbach ou la Bruche.

Pour les surfaces nouvellement imperméabilisées, les aires et les réseaux de collecte des eaux pluviales sont aménagés selon 4 bassins versants afin de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

	BV 1	BV 2	BV 3	BV 4
Débit de fuite (l/s)	6,38	7,90	19,51	4,21
Volume de retenue (m ³)	541	438	1 200	234

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Les dispositifs décanteurs déshuileurs sont nettoyés au minimum 2 fois par an. Les fossés internes au site sont entretenus et curés régulièrement.

Article 7

L'article **9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines** est modifié comme suit :

L'exploitant pratique à une fréquence trimestrielle, dans les piézomètres PZ4, PZ4bis, PZ7, PZ9, l'analyse des paramètres suivants : pH, conductivité, COT, ammonium, hydrocarbures totaux, ensemble des matières actives contenues dans les produits de préservation du bois utilisés sur le site actuellement et par le passé (il s'agit pour ces derniers du lindane et des PCP, à analyser trimestriellement durant une année au moins).

Une surveillance semestrielle est exercée sur les paramètres pH, conductivité, COT, ammonium, hydrocarbures totaux, ensemble des matières actives contenues dans les produits de préservation du bois utilisés sur le site actuellement, pour les 2 nouveaux piézomètres implantés en aval du nouveau bâtiment de traitement du bois, conformément aux préconisations de l'étude Burgéap de juillet 2004.

Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé systématiquement.

Les résultats des analyses commentés sont transmis sans délai à la Drire et au BRGM à Lingolsheim.

Article 8

L'Article 11 – Sols est modifié comme suit :

Article 11-1

Le démantèlement de l'installation de distribution de carburant et l'enlèvement des cuves enterrées associées, est effectué à l'échéance du 31 décembre 2005. L'exploitant procède à cette occasion à des analyses de fond de fouille et si nécessaire à l'enlèvement des terres polluées par des hydrocarbures à des teneurs supérieures à 2500 mg/kg de matière sèche.

L'exploitant transmet à la Drire, dans un délai de 2 mois suivant le démantèlement, un compte-rendu des travaux et analyses réalisés, ainsi que les justificatifs d'élimination des terres polluées dans une filière autorisée. Le document précise également les mesures supplémentaires éventuelles qui seraient à prendre vis à vis des risques de contamination des eaux souterraines par les terres polluées encore en place.

Article 11-2

Lors du déplacement du bac de traitement du bois abrité par le bâtiment 28, l'exploitant procède, si nécessaire, à l'élimination dans une filière autorisée des matériaux constituant la cuvette de rétention et l'aire recueillant les égouttures de produit de traitement. Il procède à l'analyse des terrains ainsi découverts. Il estime les risques de contamination des eaux souterraines présentés par ces terrains et procède, en conséquence, à leur enlèvement.

L'exploitant transmet à la Drire, dans un délai de 2 mois suivant le démantèlement, un compte-rendu des travaux et analyses réalisés, ainsi que les justificatifs d'élimination dans une filière autorisée des terres et matériaux pollués susmentionnés.

Par ailleurs, l'extension des aires de stockage présentant une contamination par du propiconazole et du tébuconazole est déterminée notamment par la réalisation de sondages complémentaires, conformément aux préconisations de l'évaluation simplifiée des risques effectuée par le bureau d'étude OTE. L'exploitant procède également à l'estimation des risques de contamination des eaux souterraines encore présentés par les terres polluées et précise les mesures à mettre en œuvre afin de supprimer ce risque. Ces éléments sont transmis à la Drire avant le 30 avril 2005.

Article 11-3

L'exploitant procède à la réalisation d'une analyse des sols "témoin" portant sur le paramètre arsenic afin de valider l'hypothèse de la présence de cette substance à l'état naturel dans les sols, hypothèse retenue dans l'évaluation simplifiée des risques de pollution établie par OTE.

Article 9

L'article **12-1 Bruit et vibrations – Principes généraux** est complété par la prescription suivante :

Conformément aux plans contenus dans la note d'information de novembre 2004 et joints en annexe, un mur de 36 m de longueur formant écran acoustique est construit dans le prolongement du bâtiment de traitement F, vers le bâtiment trieurs E. Ni ce mur, ni la toiture et le mur du bâtiment F ne sont munis d'ouvertures.

La toiture du bâtiment de traitement F respecte les caractéristiques de la toiture retenue pour la modélisation acoustique de la note d'information de novembre 2004. L'exploitant est en mesure de produire les justificatifs attestant de ce respect.

Les chariots de manutention circulant à l'intérieur du bâtiment de traitement ainsi qu'à sa périphérie ont une puissance acoustique maximale de 93 dB(A). L'exploitant est en mesure de produire les justificatifs attestant du respect de ce niveau sonore (contrôle acoustique). Au maximum, 6 chariots fonctionnent en plein régime en période de jour dans ces zones et 3 chariots en période de nuit, en référence à la modélisation présentée dans la note d'information de novembre 2004.

Les portes et fenêtres situées sur la façade Nord des bâtiments implantés le long de la voie ferrée seront maintenues fermées lors de l'exécution de travaux bruyants.

Article 10

Les prescriptions de l'article **15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction** sont modifiées comme suit :

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

En particulier, le mur nord du bâtiment de traitement du bois F est coupe-feu 2 heures.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 11

Les prescriptions de l'**article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie** sont modifiées comme suit :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 5 poteaux incendie normalisés, situés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations, dont 2 sont capables de fournir simultanément un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures,
- 1 aire d'aspiration sur le Muhlbach, aménagée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens du service de secours,
- 1 réserve d'eau de sprinklage de 400 m³,

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,
- d'un réseau d'eau tracé pour les unités de sciage,
- de 8 extincteurs de 50 l pour ce qui concerne le bâtiment de traitement du bois,
- d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux,

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 12

L'**Article 18.2 – Station de traitement du bois** est modifié comme suit :

18.2.1 Capacités de rétention - Détecteur de fuite

La station comportera 8 cuves de traitement par trempage et un autoclave auquel est associé un unique réservoir de stockage en fosse de 54 m³. Les cuves et le réservoir de stockage (en fosse) sont munies de détecteurs de niveaux hauts et bas reliés à une alarme. Ils sont placés dans des bacs de rétention métalliques.

Les cuves de traitement et le réservoir de stockage sont placés au dessus de fosses en béton. Chaque fosse dispose d'un point bas permettant de collecter d'éventuelles égouttures. Le point bas est équipé d'un détecteur de présence de liquide. Ce détecteur déclenche une alarme si un liquide est détecté.

Les fosses sont vidangées de tout liquide dès détection.

Les capacités de rétention sont à fond lisse, imperméable et en légère pente. Si elles sont en béton brut, elles doivent être revêtues par un produit qui renforce leur imperméabilité.

Une inspection visuelle des capacités de rétention doit être à tout moment et sans dispositions particulières possible.

Les capacités de rétention sont expertisées avant la mise en œuvre des installations. Une attestation délivrée par un organisme tiers en fera foi.

18.2.2 Stockage des bois traités

Le bâtiment abritant les cuves ainsi que les stocks de bois traité est lui-même en rétention. Il est conçu pour que les égouttures de traitement ne puissent atteindre l'extérieur (notamment sous l'effet des chariots de manutention). La zone de stockage des produits traités est étanche et conçue avec une pente permettant de diriger les éventuels écoulements vers la fosse de rétention mentionnée à l'article 18.2.1.

Les stocks de bois traité sont entreposés exclusivement dans ce bâtiment.

18.2.3 - Consignes d'exploitation

Les consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

18.2.4 – Période de non-activité

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de traitement du bois sont équipées des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

18.2.5 - Chauffage

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation ou de corrosion équivalent est interdit.

18.2.6 - Vérification

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression doivent satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Article 13

L'article 18.3.2 – Aire de stockage des sciages n° 3 est remplacé par

"L'article 18.3.2 – Aires de stockage des sciages

Les aires affectées au stockage des sciages non traités sont celles figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Pour les zones susceptibles d'être atteintes par une crue centennale dont le tracé est reporté sur le plan joint en annexe, les colis devront être empilés sur une double hauteur de palette.

Article 14

Les prescriptions de l'**article 18.4 – Nouveaux bâtiments ou équipements situés en zone inondable** sont modifiées comme suit :

Le bâtiment A est construit à la cote minimale de 235,25 (soit 63 centimètres au dessus du niveau du sol).

Le bâtiment des produits connexes est construit à même le sol, il en suit la déclivité, ses ouvertures latérales permettent de le rendre transparent à une crue.

Le hall de traitement du bois F, tel que décrit dans la note d'information de septembre 2004, est situé en dehors de la zone touchée par une crue centennale. Le bâtiment 28, qui abritait les anciens bacs de traitement est supprimé.

Hormis ces nouveaux bâtiments et équipements, les bâtiments et équipements existants ainsi que les aires de stockage des billons réglementées à l'article 18.3, aucun stockage, installation ou équipement n'est implanté sur la zone I de la zone inondable de la Bruche, définie par l'arrêté du 25 novembre 1992. L'exploitant matérialise sur le terrain les limites de la zone I, repérées par un géomètre.

Article 15 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de URMATT et NIEDERHASLACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 16 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société SIAT-BRAUN.

Article 17 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 19 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet de MOLSHEIM,
 - les Maires de URMATT et NIEDERHASLACH
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SIAT-BRAUN.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).